



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.6/2003/3  
16 janvier 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation des plants de pommes de terre  
Trente-troisième session, 26-28 mars 2003

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE NOUVELLE INTRODUCTION DE LA NORME CEE-ONU  
POUR LES PLANTS DE POMMES DE TERRE

**Note du secrétariat:** Le présent document contient un projet de nouvelle introduction de la norme CEE-ONU pour les plants de pommes de terre, qui a été examiné à plusieurs réunions du bureau. On y explique les objectifs et le but de la norme et ce que signifie son application, ainsi que ses relations avec les textes d'autres organisations. Le projet est soumis à la Section spécialisée pour adoption et incorporation à la norme CEE-ONU pour les plants de pommes de terre. En outre, il est proposé d'insérer une table des matières avant le texte de la norme.

## **I. Remplacer l'introduction actuelle par le texte ci-après:**

### **«1. La CEE-ONU**

La CEE-ONU a été créée par le Conseil économique et social en 1947. Elle est l'une des cinq commissions régionales de l'ONU.

Son principal *objectif* est de favoriser une plus grande coopération économique entre ses États membres.

Les *axes d'intervention* sont l'analyse économique, l'environnement et les établissements humains, les statistiques, l'énergie durable, le développement du commerce, de l'industrie et de l'entreprise, ainsi que le bois et les transports.

Les *activités* de la CEE-ONU portent notamment sur l'analyse des politiques, l'élaboration de conventions, de règlements et de normes et l'assistance technique.

La CEE-ONU compte 55 *États membres*, mais tous les États Membres de l'ONU intéressés peuvent participer à ses travaux. Plus de 70 organisations professionnelles internationales et autres organisations non gouvernementales prennent part à ses activités.

## **2. Historique et objectifs du Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles**

### *2.1 Historique*

En octobre 1949, le Comité des problèmes agricoles de la Commission économique pour l'Europe a créé le Groupe de travail de la normalisation des denrées périssables, qu'elle a chargé de définir des normes communes pour les denrées périssables et d'étudier les mesures à prendre sur le plan international pour généraliser l'emploi des normes et des contrôles. La compétence du Groupe de travail a été étendue par la suite aux produits horticoles non comestibles et à l'amélioration de la qualité, ce dont témoigne son appellation actuelle.

Les activités du Groupe de travail ont permis d'élaborer toute une série de normes de la CEE-ONU pour les fruits et légumes frais, les fruits secs et séchés, les plants de pommes de terre, les œufs et les ovoproduits, la viande et les fleurs coupées. Les normes pour les jus de fruit et les denrées surgelées ont été élaborées par les groupes d'experts mixtes CEE/Codex Alimentarius et sont à présent perfectionnées par les organes compétents du Codex.

### *2.2 Objectifs*

Les normes de la CEE-ONU ont pour objet d'harmoniser les normes de qualité commerciale en vigueur au plan national pour les produits périssables afin:

- De favoriser des pratiques commerciales internationales loyales et d'empêcher les obstacles techniques au commerce;
- D'améliorer la rentabilité des producteurs et d'encourager la production de produits de qualité;
- De protéger les intérêts des consommateurs.

Avec le Groupe de travail et ses cinq sections spécialisées, la CEE-ONU offre un espace où les pays peuvent débattre de toutes les questions de qualité commerciale qui peuvent se poser sur leur marché intérieur et ont une incidence sur le commerce international. Ces groupes aident les pays en transition à organiser des ateliers sur l'harmonisation des normes nationales avec les normes commerciales internationales.

### **3. Historique, objectifs et champ d'application de la norme de la CEE-ONU pour les plants de pommes de terre**

#### *3.1 Historique*

Les travaux relatifs à la norme CEE-ONU pour les plants de pommes de terre ont débuté en 1958.

À la neuvième session du Groupe de travail, des désaccords sont apparus sur la nomenclature des différentes catégories de plants de pommes de terre. Le Groupe d'experts (originaires de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni) a été chargé de procéder à une analyse des règlements nationaux existants et de rédiger des recommandations en vue d'une normalisation internationale.

Des recommandations provisoires ont été adoptées en 1960, à la dixième session du Groupe de travail, étant entendu que ces recommandations feraient l'objet d'essais et seraient révisées en fonction des résultats obtenus.

La première version de la norme a été adoptée par le Groupe de travail en 1963, à sa seizième session. Depuis, la norme est régulièrement mise à jour.

#### *3.2 Objectifs et champ d'application*

La norme a pour objectif d'être une référence mondiale qui favoriserait des pratiques commerciales internationales loyales:

- En créant un système harmonisé de certification;
- En assurant la promotion de ce système; et
- En définissant des critères de qualité harmonisés pour les plants de pommes de terre.

Pour atteindre cet objectif, la norme régit les critères suivants, qui sont soumis à contrôle par voie de certification:

- Identité et pureté variétales;
- Généalogie et traçabilité;
- Maladies et parasites;
- Qualité externe et physiologie;
- Calibrage et étiquetage.

En conséquence, la norme porte sur des questions qui relèvent de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce ainsi que de l'accord SPS de l'OMC.

#### **4. Application de la norme**

4.1 Il est recommandé aux pays d'appliquer la norme adoptée par le Groupe de travail selon les modalités ci-dessous.

4.2 Les pays appliquant la présente norme devraient faire savoir au secrétariat de la CEE-ONU quelle est l'autorité nationale désignée qui est chargée de sa mise en œuvre.

4.3 L'application de la norme de la CEE-ONU s'entend de l'utilisation de cette dernière pour les exportations et les importations. Cela signifie que, pour les

*Exportations:* Tous les plants de pommes de terre certifiés et étiquetés par l'autorité nationale désignée afin d'être exportés du pays devraient au minimum être conformes à la norme,

et que, pour les

*Importations:* Les plants de pommes de terre certifiés et étiquetés conformément à la norme de la CEE-ONU devraient être acceptés par l'autorité nationale désignée aux fins de leur importation pour ce qui est des paramètres couverts par la norme, à moins que le pays n'applique des critères supplémentaires ou plus contraignants en ce qui concerne les maladies et les parasites et pour autant:

- Que les mêmes critères soient appliqués à la production interne; ET
- Que ces critères soient justifiés par le besoin d'empêcher l'introduction ou la propagation de maladies et de parasites qui ne sont pas présents dans le pays et qui paraissent être particulièrement nuisibles aux cultures dans ce pays ou dans une partie quelconque de son territoire.

4.4 L'autorité nationale désignée informe le secrétariat de la CEE-ONU de tous critères supplémentaires ou plus contraignants qui seraient appliqués dans le pays, ainsi que des raisons techniques ou scientifiques qui en justifient l'application.

4.5 L'application de la norme est sans préjudice de toute autre réglementation relative à la propriété industrielle ou commerciale, à la préservation des végétaux, ou à la santé des personnes et des animaux.

#### **5. Développement de la norme**

Les méthodes de travail révisées telles qu'elles figurent dans le document TRADE/WP.7/2002/9/Add.19 s'appliquent aux fins du développement de la norme et des travaux de la Section spécialisée. Certaines de ces méthodes sont exposées succinctement dans la présente partie.

### 5.1 Réunions

La Section spécialisée de la normalisation des plants de pommes de terre se réunit une fois l'an, généralement à Genève. Des réunions du bureau élargi sont tenues entre les sessions aux fins de travaux consécutifs à la session précédente ou de la préparation de la session suivante. Tous les membres de la Section spécialisée peuvent assister à ces réunions.

Les réunions se tiennent à Genève ou ailleurs, à l'invitation d'un pays hôte, ce qui permet la participation d'autres experts qui n'assisteraient pas normalement aux sessions officielles, ainsi que l'organisation de visites techniques, qui aident les groupes à réaliser leurs objectifs. Le secrétariat de la CEE-ONU fournit les services nécessaires à ces réunions sous réserve que des fonds suffisants soient disponibles pour les frais de déplacement.

### 5.2 Participation

Les règles relatives à la participation ont été conçues de telle sorte que toutes les parties intéressées puissent y prendre part ou être consultées.

Tous les États Membres de l'ONU peuvent assister aux réunions en qualité de participants.

Il est de tradition que la Communauté européenne participe aux réunions dès lors qu'elles portent sur ses domaines de compétence.

Les organisations intergouvernementales sont les bienvenues à ces réunions, en qualité d'observateurs. Elles devraient adresser au secrétariat une lettre l'informant de leur intention d'y assister.

Les organisations non gouvernementales ayant une composition internationale et s'intéressant à la normalisation commerciale des plants de pommes de terre peuvent demander que leur soit appliqué le statut d'observateur aux sessions du Groupe de travail et de ses sections spécialisées. Ce statut peut être octroyé par le président.

### 5.3 Prise de décisions

Pour le Groupe de travail et ses sections spécialisées subsidiaires, la règle en matière de prise de décisions est celle du consensus des participants présents à la session.

Les participants ont la possibilité de marquer leur désaccord avec le groupe sans empêcher qu'une décision soit prise.

Le cas échéant, leur désaccord est consigné:

- Soit dans le rapport,
- Soit dans la norme, sous forme de réserves, celles-ci devant être limitées à des points techniques précis.

## **6. Coopération avec d'autres organisations internationales**

### *6.1 Union européenne*

En juillet 1966, le Conseil de l'Union européenne a adopté une directive du Conseil concernant la commercialisation des plants de pommes de terre, applicable à la production en vue de la vente et à la commercialisation des plants de pommes de terre à l'intérieur de la Communauté (Directive 2002/56/EC-OJ L 193, 20 juillet 2002 – ancienne Directive 66/403/EEC).

Dans le préambule, il est jugé souhaitable de doter la Communauté d'un système uniforme de certification fondé sur l'expérience acquise dans l'application du système de la Commission économique pour l'Europe.

Dans la directive susmentionnée, il était envisagé de prévoir que les plants de pommes de terre récoltés dans des pays tiers ne pourraient être commercialisés dans la Communauté que s'ils offraient les mêmes garanties que des plants officiellement certifiés dans la Communauté et étaient conformes aux règles communautaires. Actuellement, une décision du Conseil est en vigueur (Décision 95/513/EC-OJ L 296, 9 décembre 1995, p. 31, modifiée en dernier lieu par la Décision 2000/36/EC-OJ L 114, 13 mai 2000, p. 30) pour l'équivalence des plants de pommes de terre produits dans des pays tiers. Aux termes de cette décision, les plants de pommes de terre récoltés dans les pays spécifiés, officiellement contrôlés par les autorités compétentes et appartenant aux catégories spécifiées sont équivalents aux plants de pommes de terre récoltés dans la Communauté. Les plants de pommes de terre sont certifiés et leurs contenants officiellement marqués et scellés conformément à la norme CEE-ONU pour les plants de pommes de terre recommandée par le Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU. Cette décision ne modifie pas les critères que les États membres établissent en vertu de la Directive du Conseil 2000/29/EC (ancienne Directive 77/93/EEC) concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux (OJ L 169, 10 juillet 2000, p. 1).

### *6.2 OEPP*

En 1999, l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) a publié un système de certification recommandé pour les plants de pommes de terre. Ce système portait essentiellement sur la micropropagation en tant que méthode recommandée de production initiale des plants (matériel initial) et précisait dans le détail quels organismes devaient faire l'objet d'essais et quelles procédures il y avait lieu d'employer à cet effet. Les conditions et tolérances pour la production de plants prébase CT (minitubercules) étaient également définies. Les critères de certification des plants de pommes de terre prébase, de base et certifiés étaient dans toute la mesure possible alignés sur ceux de la norme CEE-ONU.

### *6.3 NAPPO*

En 1995, l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes (NAPPO) a approuvé une norme pour les pommes de terre. Cette norme précise que la certification par les services provinciaux, fédéraux ou d'État, selon le cas, constitue la base d'un système de

réduction des risques auxquels sont exposées les pommes de terre. En outre, elle établit des critères communs pour certains systèmes de certification de générations et pour le diagnostic. Elle comprend des listes de parasites de quarantaine et de parasites affectant la qualité, intéressant les pays membres, listes qui ont pour but d'en harmoniser le statut. Certains des parasites affectant la qualité inscrits sur ces listes sont classés par groupe de parasites réglementés non soumis à quarantaine. La norme contient également un appendice décrivant une méthode de diagnostic du virus Y, souche N, de la pomme de terre (PVY<sup>n</sup>).

Une révision majeure de ce texte est en cours dans le but d'en faire une norme régionale de la NAPPO pour les mesures phytosanitaires (RSPM#3), établissant les «prescriptions concernant l'importation de pommes de terre dans un pays membre de la NAPPO».

## **7. Observations d'ordre rédactionnel concernant la présente révision de la norme**

... (texte pertinent à insérer)

## **II. Amendements dérivés**

En conséquence, les dispositions suivantes de la norme pourraient être supprimées:

«Les dispositions de la présente norme ne font pas obstacle aux dispositions nationales justifiées par des raisons de protection de la santé des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale.

Toutefois, il est loisible, pour la commercialisation de plants de pommes de terre, dans la totalité ou dans certaines régions d'un pays producteur, de prendre des dispositions plus rigoureuses que celles prévues aux annexes III et V contre l'introduction de certains parasites réglementés non soumis à quarantaine qui n'y sont pas présents ou qui paraissent particulièrement nuisibles aux cultures dans ce pays ou dans ces régions.»

## **III. Table des matières**

Insérer avant le texte de la norme la table des matières qui suit:

### **TABLE DES MATIÈRES**

Introduction

I. DÉFINITION DU PRODUIT

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

A. Caractéristiques minimales

B. Classification

- i) Plants prébase
- ii) Plants de base
- iii) Plants certifiés
- iv) Génération de plein champ

- C. Classification nationale
- D. Échantillonnage
- E. Dispositions phytosanitaires nationales
- F. Essais comparatifs

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES POUR LE CALIBRAGE

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

- Annexe I:** Conditions minimales auxquelles doit satisfaire la production de plants de pommes de terre prébase TC
- Annexe II:** Conditions minimales auxquelles doit satisfaire la culture
- Annexe III:** Conditions minimales de qualité des lots des plants de pommes de terre
- Annexe IV:** Conditions minimales auxquelles doit satisfaire la descendance directe de plants de pommes de terre
- Annexe V:** Étiquette
- Annexe VI:** Organisation de l'inspection de cultures issues d'échantillons de lots de plants de pommes de terre (certifiés selon la norme)
- Annexe VII:** Définition des termes applicables à la norme
- Annexe VIII:** Échelle pour l'évaluation du pourcentage de la surface des tubercules marquée par des taches
- Annexe IX:** Échantillonnage des tubercules pour la détection de virus

-----